

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Protection et réhabilitation des terrains

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but d'assurer une protection accrue des terrains et leur réhabilitation en cas de contamination en rendant applicables plusieurs dispositions de la nouvelle section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (articles 31.42 à 31.69) édictée par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2002. À cet effet, il fixe les valeurs limites relativement à certains contaminants, détermine les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées et établit pour certaines d'entre elles les cas, conditions et délais dans lesquels un contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique des terrains devra être réalisé.

Ce projet de règlement aura notamment pour effet de faciliter l'application du pouvoir d'ordonnance du ministre pour obliger la caractérisation de terrains et leur réhabilitation, de mieux connaître et de corriger toute contamination issue des activités industrielles ou commerciales visées lorsque les entreprises œuvrant dans un de ces secteurs cessent définitivement leurs activités et de subordonner à la mise en œuvre de mesures de réhabilitation et de publicité le changement d'utilisation d'un terrain contaminé par suite de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale visée.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines entraînera, pour certaines entreprises dont l'activité est susceptible d'affecter l'eau de consommation humaine, des coûts de l'ordre de quelques centaines de dollars annuellement selon la superficie du terrain et la catégorie d'activité en cause. Toutefois, la protection de l'eau potable justifie largement ces coûts.

Enfin, ce projet de règlement donne suite à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés parue en 1998, qui a déjà fait l'objet d'une large consultation.

Pour toute information relative au projet de Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, vous pouvez contacter M. Marc Pedneault ou M. Pierre Vézina, du Service des lieux contaminés, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3950 poste 4963 (M. Pedneault) poste 4928 (P. Vézina), au numéro de télécopie: (418) 644-3386 ou par courriel: marc.pedneault@menv.gouv.qc.ca ou pierre.vézina@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux
Affaires municipales et à
la Métropole, à*

*l'Environnement et à l'Eau,
ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à
l'Environnement et à*

l'Eau,
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. f, h, h.1, h.2 et m, a. 31.69,
par. 1^o, 2^o et 3^o, a. 109.1 et a. 124.1; 2002, c.11, a. 2)

■. Sont applicables, pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51, 31.52, 31.54, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les valeurs limites fixées à l'annexe I relativement aux contaminants qui y sont énumérés.

Toutefois, s'il s'agit de terrains mentionnés ci-après, les valeurs limites applicables, pour les fins des mêmes articles, sont celles indiquées à l'annexe II:

1^o terrains où ne sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion de terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

2° terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu.

2. Pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III.

La catégorie d'activités «Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses» n'est cependant pas visée par les articles 31.51 et 31.52 de la loi précitée.

3. Sous réserve des dispositions du second alinéa, l'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique du terrain, dans les cas suivants :

1° il se trouve, dans le terrain, une nappe phréatique qui alimente en tout ou en partie une prise d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ;

2° le terrain est situé à moins d'un kilomètre d'une prise d'eau de surface destinée à la consommation humaine.

L'obligation de contrôle prescrite par le premier alinéa n'est pas applicable s'il est démontré que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées à cet alinéa par des substances mentionnées à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001.

4. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines que prescrit le premier alinéa de l'article 3 doit avoir pour objet :

1° de connaître les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain ;

2° d'identifier les substances, mentionnées à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, qui sont susceptibles d'être émises sur ou dans le terrain du fait de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale visée à cet alinéa, ainsi que de localiser sur le terrain les points d'émission de ces substances ;

3° de vérifier la présence de ces substances dans les eaux souterraines lorsque ces eaux parviennent aux limites du terrain et, le cas échéant, leur concentration.

5. Afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines ainsi que l'exigent les articles 3 et 4, il doit être pourvu à la mise en place, sur le terrain concerné, d'un système de puits de contrôle.

Le nombre et la localisation des puits de contrôle doit comporter ce système, de même que le nombre de points d'échantillonnage que doit avoir chacun de ces puits de contrôle, sont fonction notamment de la superficie du terrain, des conditions hydrogéologiques qui y prévalent ainsi que du nombre et de la localisation des points d'émission des substances visées au paragraphe 2° de l'article 4.

6. Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, il doit être prélevé un échantillon des eaux souterraines à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 5, aux fins de faire la vérification mentionnée au paragraphe 3° de l'article 4.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

7. Les échantillons que prescrit l'article 6 doivent être prélevés et conservés conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement. Pour les eaux souterraines, seuls les échantillons pour l'analyse des métaux et métalloïdes doivent faire l'objet d'une filtration lors du prélèvement. Tous les autres échantillons d'eau ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

Ces échantillons doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur production.

8. Les rapports des analyses effectuées en application de l'article 7 au cours d'une année doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Si l'analyse d'un échantillon a révélé un dépassement d'une valeur limite fixée à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, mention doit en être faite dans le rapport d'analyse.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les rapports exigés en vertu du premier alinéa, un écrit attestant que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art applicables, les exigences du présent règlement et celles du guide mentionné à l'article 7.

9. Toute demande faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV doit être accompagnée, outre des documents ou renseignements exigés en vertu de cette loi ou d'autres règlements pris pour son application, d'un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du présent règlement.

Ce programme doit contenir :

1° la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain ;

2° la désignation des substances visées au paragraphe 2° de l'article 4 ainsi que la localisation sur le terrain des points d'émission de ces substances ;

3° la description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant entre autres le nombre et la localisation des puits de contrôle.

Sauf s'il a été établi par l'un de ces professionnels, le programme de contrôle doit être accompagné de l'avis d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences du présent règlement.

L'obligation de fournir un programme de contrôle n'est toutefois pas applicable si, dans le cadre de la demande d'autorisation susmentionnée, le demandeur fait la démonstration qu'exige le second alinéa de l'article 3 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

10. Est soustraite à l'application des dispositions des articles 3 à 8, pour une période de six mois, toute activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV et qui est exercée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Celui qui exerce cette activité est cependant tenu, durant cette période, de transmettre au ministre de l'Environnement un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel conformes aux prescriptions de l'article 9, à moins qu'il n'ait fait au ministre la démonstration requise par le second alinéa de l'article 3 pour s'exempter de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

11. Tout programme de contrôle des eaux souterraines fourni en application des articles 9 et 10 doit être révisé et mis à jour à tous les cinq ans, aux fins notamment de tenir compte des changements qui ont pu survenir relativement aux conditions hydrogéologiques du terrain, aux substances visées au paragraphe 2° de l'article 4 et aux points d'émission de ces substances ainsi qu'au système de puits de contrôle.

Le programme ainsi révisé et mis à jour doit être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard trente jours après l'expiration de chaque période de cinq ans.

12. Toute infraction aux dispositions des articles 3 à 8, 10 et 11 rend celui qui exerce l'activité industrielle ou commerciale passible :

1° d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;

2° d'une amende de 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

13. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

14. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1, par. 1°)

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
I- MÉTAUX (et métalloïdes)	
Argent (Ag)	20
Arsenic (As)	30
Baryum (Ba)	500
Cadmium (Cd)	5
Cobalt (Co)	50
Chrome (Cr)	250
Cuivre (Cu)	100
Étain (Sn)	50
Manganèse (Mn)	1000
Mercure (Hg)	2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	500
Sélénium (Se)	3
Zinc (Zn)	500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	50
Cyanure disponible (CN ⁻)	10
Cyanure total (CN ⁻)	50
Fluorure disponible (F ⁻)	400
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	0,5
Chlorobenzène (mono)	1
Dichloro-1,2 benzène	1
Dichloro-1,3 benzène	1
Dichloro-1,4 benzène	1

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Éthylbenzène	5
Styrène	5
Toluène	3
Xylènes	5
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	5
Dichloro-1,1 éthane	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichloro-1,1 éthène	5
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	5
Dichlorométhane	5
Dichloro-1,2 propane	5
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	5
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5
Tétrachloroéthène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-1,1,1 éthane	5
Trichloro-1,1,2 éthane	5
Trichloroéthène	5
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	1
Diméthyl-2,4 phénol	1
Nitro-2 phénol	1
Nitro-4 phénol	1
Phénol	1
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5
Dichloro-2,3 phénol	0,5
Dichloro-2,4 phénol	0,5

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Dichloro-2,5 phénol	0,5
Dichloro-2,6 phénol	0,5
Dichloro-3,4 phénol	0,5
Dichloro-3,5 phénol	0,5
Pentachlorophénol (PCP)	0,5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	10
Acénaphylène	10
Anthracène	10
Benzo (a) anthracène	1
Benzo (a) pyrène	1
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	1
Benzo (c) phénanthrène	1
Benzo (g,h,i) pérylène	1
Chrysène	1
Dibenzo (a,h) anthracène	1
Dibenzo (a,i) pyrène	1
Dibenzo (a,h) pyrène	1
Dibenzo (a,l) pyrène	1

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	1
Fluoranthène	10
Fluorène	10
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1
Méthyl-3 cholanthrène	1
Naphtalène	5
Méthyl-1 naphtalène	1
Méthyl-2 naphtalène	1
Diméthyl-1,3 naphtalène	1
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1
Phénanthrène	5
Pyrène	10
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	0,04
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	2
Pentachlorobenzène	2
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2
Trichloro-1,2,3 benzène	2
Trichloro-1,2,4 benzène	2
Trichloro-1,3,5 benzène	2
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	1
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	50
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	1

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Bis(chloro-2 éthyl)éther	0,01
Éthylène glycol	97
Formaldéhyde	100
Phtalate de dibutyle	6
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	700
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	1,5 × 10 ⁻⁵

ANNEXE II

(a. 1, par. 2°)

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
I- MÉTAUX (et métalloïdes)	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2 200
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br)	300
Cyanure disponible (CN ⁻)	100
Cyanure total (CN ⁻)	500
Fluorure disponible (F)	2 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthène	50
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	50
Dichlorométhane	50
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	50

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthène	50
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	100
Acénaphylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	10
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Méthyl-1 naphtalène	10
Méthyl-2 naphtalène	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
Phénanthrène	50
Pyrène	100

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	3 600
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	5
Bis(chloro-2 éthyl)éther	0,01
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalate de dibutyle	70 000
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	7,5 × 10 ⁻⁴

ANNEXE III

(a. 2)

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction de minerais de fer comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21222	Extraction de minerais d'or et d'argent comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21223	Extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21229	Extraction d'autres minerais métalliques comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
212394	Extraction de minerais d'amiante comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321114	Préservation du bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
32211	Usines de pâte à papier
322121	Usines de papier, sauf le papier journal
322122	Usines de papier journal
32213	Usines de carton
32411	Raffineries de pétrole
324122	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (<i>sauf les fabricants de béton bitumineux</i>)

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
32511	Fabrication de produits pétrochimiques
32512	Fabrication de gaz industriels
32513	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques
32518	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
32521	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
32532	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
32551	Fabrication de peintures et de revêtements
32552	Fabrication d'adhésifs
32591	Fabrication d'encre d'imprimerie
32592	Fabrication d'explosifs
325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers
32621	Fabrication des pneus
33111	Sidérurgie
33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid
331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
331511	Fonderies de fer
331514	Fonderies d'acier
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique
33281	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues
33591	Fabrication de batteries et de piles

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (<i>dépôts terrestres et maritimes dont la capacité de stockage est égale ou supérieure à 10 000 000 de litres ou s'ils comportent un réservoir d'une capacité de 1 000 000 de litres et plus</i>)
	Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières dangereuses
221122	Distribution d'électricité (<i>postes de transformation seulement</i>)
31323	Usines de non-tissés
3133	Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
31411	Usines de tapis et de carpettes
321111	Scieries, sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente
321211	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus
321212	Usines de placages et de contreplaqués de résineux
326111	Fabrication de sacs non renforcés en plastique
326114	Fabrication de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
32612	Fabrication de tuyaux, de raccords de tuyauterie et de profilés non renforcés en plastique
32613	Fabrication de plaques, de feuilles et de formes stratifiées en plastique
32614	Fabrication de produits en mousse de polystyrène
32615	Fabrication de produits en mousse d'uréthane et d'autres mousses plastiques, sauf de polystyrène
32616	Fabrication de bouteilles en plastique
326193	Fabrication de pièces en plastique pour véhicules automobiles
32622	Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
32629	Fabrication d'autres produits en caoutchouc
32731	Fabrication de ciment
331222	Étirage de fil d'acier
331317	Laminage, étirage, extrusion et alliage de l'aluminium
33142	Laminage, étirage, extrusion et alliage du cuivre
33149	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux, sauf le cuivre et l'aluminium
331529	Fonderie de métaux non ferreux (<i>sauf moulage sous pression</i>)
33211	Forgeage et estampage
332314	Fabrication de barres pour béton armé
332319	Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes
332321	Fabrication de portes et de fenêtres en métal
332329	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
33241	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
33243	Fabrication de canettes, de boîtes et d'autres contenants en métal
332611	Fabrication de ressorts (<i>en métal épais</i>)
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique (<i>tiges de soudure au gaz seulement</i>)
33271	Ateliers d'usinage
33291	Fabrication de soupapes en métal
332999	Fabrication de tous les autres produits métalliques divers
333611	Fabrication de turbines et de groupes turbogénérateurs
335311	Fabrication de transformateurs de puissance et de distribution et de transformateurs spéciaux

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
335312	Fabrication de moteurs et de générateurs
335315	Fabrication d'appareillage de connexion, de commutation et de relais et de commandes d'usage industriel
33592	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication
33599	Fabrication de tous les autres types de matériel et composantes électriques
3361	Fabrication de véhicules automobiles
33641	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
33651	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
336611	Construction et réparation de navires
41531	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
41811	Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
41839	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et autres fournitures agricoles
41841	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles
4471	Stations-service
48611	Transport du pétrole brut par oléoduc
48691	Transport par pipeline de produits pétroliers raffinés (<i>sauf gaz naturel</i>)
48699	Tous les autres services de transport par pipeline (<i>sauf gaz naturel</i>)
488119	Autres opérations aéroportuaires (<i>sauf le contrôle de la circulation aérienne</i>)
48819	Autres activités de soutien au transport aérien
48821	Activités de soutien au transport ferroviaire
48831	Opérations portuaires (<i>phares, quais et ports</i>)

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
48832	Manutention de fret maritime
	Centres de transfert de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Dépôts de neige usée

* Le code SCIAN correspond au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 1997, Statistique Canada – Catalogue n^o 12-501-XP, 1998, 953 pages, ISBN 0-660-95794-9.

ANNEXE IV (a. 3, 9 et 10)

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction de minerais de fer comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21222	Extraction de minerais d'or et d'argent comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21223	Extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21229	Extraction d'autres minerais métalliques comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
212394	Extraction de minerais d'amianté comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321114	Préservation du bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
32211	Usines de pâte à papier
322121	Usines de papier, sauf le papier journal

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
322122	Usines de papier journal
32213	Usines de carton
32411	Raffineries de pétrole
324122	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (<i>sauf les fabricants de béton bitumineux</i>)
32511	Fabrication de produits pétrochimiques
32512	Fabrication de gaz industriels
32513	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques
32518	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
32521	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
32532	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
32551	Fabrication de peintures et de revêtements
32552	Fabrication d'adhésifs
32591	Fabrication d'encre d'imprimerie
32592	Fabrication d'explosifs
325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers
32621	Fabrication des pneus
33111	Sidérurgie
33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid
331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
331511	Fonderies de fer
331514	Fonderies d'acier
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique
33281	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues
33591	Fabrication de batteries et de piles
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (<i>dépôts terrestres et maritimes dont la capacité de stockage est égale ou supérieure à 10 000 000 de litres ou s'ils comportent un réservoir d'une capacité de 1 000 000 de litres et plus</i>)
	Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières dangereuses

* Le code SCIAN correspond au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 1997, Statistique Canada – Catalogue n^o 12-501-XPF, 1998, 953 pages, ISBN 0-660-95794-9.

39086